

CHAPITRE 2

L'ATTRACTIVITE DU DROIT SPECIFIQUE AUX EMR

Du fait de leur caractère marin, les EMR attirent. Cet attribut permet simultanément de les différencier des autres énergies renouvelables et de comprendre les motifs de cet arbitrage qui, dans ce cas précis, se veut double. En premier lieu, le développement des énergies marines est facteur de coopération. Tandis que certaines d'entre elles, comme l'énergie des vagues ou des vents marins, parviennent à susciter l'intérêt d'un grand nombre d'États côtiers, d'autres en revanche, telles que l'énergie des courants de marée, des gradients de température et de salinité, intéressent une fraction plus restreinte d'entre eux. Ainsi, les conditions océanographiques influencent de manière « naturelle » l'émergence d'une approche juridique coordonnée au sein d'OIG, de l'Union et des administrations nationales, de même que des synergies interétatiques, interrégionales et interprofessionnelles. De ce point de vue, les énergies de la mer s'illustrent moins en tant que sujets de coopération que de coordination (Section I). En second lieu, le développement des EMR s'inscrit dans un contexte juridique évoluant en faveur de son exploitation à grande échelle. Cette tendance se manifeste de prime abord au travers de l'« analyse dialectique du nouveau droit de la mer »⁴⁰⁰. En conférant aux États côtiers droits souverains et juridiction sur les ressources énergétiques renouvelables disponibles dans l'espace maritime adjacent à leur territoire, la Convention de Montego Bay reconnaît explicitement à ces dernières une existence juridique, en tant qu'usages légitimes de la mer. Partant, cette nouvelle activité maritime gagne en visibilité notamment aux yeux des investisseurs, dès lors rassurés par la dimension spectrale et prospective du droit de la mer. Sur le plan européen, l'évolution juridique va vers la convergence législative, en particulier dans le domaine de l'éolien off-shore qui, de par sa maturité industrielle et son potentiel transfrontière contribuera de manière substantielle aux objectifs énergétiques et climatiques à l'horizon 2020. Au niveau national, certains droits internes sont allés bien au-delà de la simple transcription d'une évolution juridique supranationale, en conduisant un important travail de rationalisation juridique dans une optique d'attractivité économique (Section II).

Section I - Une approche juridique coordonnée des acteurs des EMR

« *Developers, researchers, policymakers and funding bodies must communicate to ensure coherent development of the industry* »⁴⁰¹. De manière implicite, l'AIE fait la part belle au concept de gestion intégrée, laquelle, dans son acception verticale, est animée par un souci de cohérence entre les initiatives publiques et privées, mais également entre les décisions prises par les autorités administratives nationales, régionales et locales⁴⁰². Qu'elle s'effectue sous les auspices de l'AIE ou par la voie

⁴⁰⁰ Cf. R.-J. DUPUY, *L'Océan partagé*, op. cit., p. 9-38.

⁴⁰¹ AIE/OES, « Annual Report 2010: Implementing Agreement on Ocean Energy Systems », 2010, p. 5.

⁴⁰² En effet, la gestion intégrée, telle qu'appliquée aux zones côtières, a notamment pour but « d'assurer la cohérence entre les initiatives publiques et privées et entre toutes les décisions des autorités publiques, aux niveaux national, régional et local, qui affectent l'utilisation de la zone côtière » (Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée, JOUE L 34, 4 février 2009, art. 5, f).